

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), deviennent :

1^o pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;

2^o pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63067

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les enfants de 17 ans et moins de l'obligation de payer les droits d'accès dans les parcs nationaux et, par le fait même, à simplifier la grille tarifaire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Soucy, vice-président - Exploitation Parcs Québec, Société des établissements de plein air du Québec, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec (Québec) G1V 5C2, téléphone : 418 380-5875 poste 2258, télécopieur : 418 646-2504, courriel : soucy.martin@sepaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Martin Soucy, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, par. a et b)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les personnes âgées de 17 ans et moins; ».

2. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande d'exemption pour une personne âgée de 17 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance. ».

4. L'article 1 de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Individuel			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50\$	42,50\$	76,50\$
Groupe organisé			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63078